

profit des Institutions que nous voudrions voir naturaliser en Canada.

Ces dispositions sont peu nombreuses, elles ont trait à la manifestation des droits occultes, et à la sanction qui doit protéger l'exact accomplissement des obligations contractées par les propriétaires vis-à-vis des Sociétés de Crédit.

Les hypothèques légales et indéterminées sont aujourd'hui une des entraves les plus sérieuses au développement du Crédit Foncier. Le législateur a ouvert une voie, *la purge*, pour les faire apparaître au moment de l'aliénation de l'immeuble ; la même faveur devrait être accordée au moment de l'engagement souscrit vis-à-vis l'Association de Crédit, qui pourrait de cette manière calculer exactement la garantie offerte, et mesurer l'importance du crédit à ouvrir.

La purge des hypothèques légales, entraîne des frais et des formalités qu'il faudrait diminuer et simplifier.

A ceux qui diraient : " Pourquoi n'exigerait-on pas, en règle générale, la purge sur contrat de prêt, au lieu d'en faire un privilège pour les Associations de Crédit," nous répondrons que le respect dû aux droits des incapables serait ici un obstacle. Alors qu'il s'agit d'un emprunt d'une nature toute particulière, qui ne doit gréver au plus, pour une Société établie dans la province, que le quart de la fortune immobilière du mari ou du tuteur, et qui n'entraîne qu'un service régulier d'annuités modérées, sans exposer au remboursement en bloc du capital ; l'absence d'un enrégistrement au profit de la femme ou du mineur ne saurait leur causer le même préjudice que s'il s'agissait d'épuiser, à leur détriment, tout l'avoir sur lequel leur recours peut s'exercer.

Un grand intérêt public commande une mesure, dont les incapables ne sauraient se plaindre, ni éprouver un grand préjudice. Procédons donc par voie transitoire, n'empiétons pas sur le domaine général des lois, alors qu'il s'agit unique-